



INSTITUT DE FORMATION AUX MÉTIERS DE LA SANTÉ



# Dossier d'inscription à la sélection pour la formation conduisant au Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture

-

INSTITUT DE FORMATION AUX METIERS DE LA SANTE  
CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARIEGE

10 Rue Saint Vincent - 09100

PAMIERS Pour nous contacter :

05.61.60.90.96 courriel : [ifsi@chi-val-](mailto:ifsi@chi-val-)

[ariege.fr](http://ariege.fr)

**MERCI DE NE PAS AGRAFER VOTRE DOSSIER**  
**NI LES PIECES A FOURNIR**

RENTREE DU LUNDI 01 SEPTEMBRE 2025

## Sommaire

<b>I. PREAMBULE .....</b>	<b>3</b>
<b>II. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'ADMISSION.....</b>	<b>4</b>
<b>III. MODALITES D'INSCRIPTION.....</b>	<b>4</b>
<b>IV. ADMISSION EN FORMATION PAR CATEGORIE DE CANDIDATS ET NATURE DES EPREUVES.....</b>	<b>5</b>
<b>1/ ACCES A LA FORMATION .....</b>	<b>5</b>
<b>2/ CONSTITUTION DU DOSSIER.....</b>	<b>7</b>
A. Constitution du dossier pour les candidats hors VAE, ASH qualifiés FPH et agents de service	
B. Constitution du dossier pour les candidats bénéficiant d'une V.A.E	
C. Constitution du dossier pour les candidats ASH qualifiés de la FPH et les agents de service	
<b>V. CLASSEMENT ET RESULTATS.....</b>	<b>11</b>
<b>VI. ADMISSION DEFINITIVE DANS L'IFAP .....</b>	<b>12</b>
VALIDITE DES RESULTATS DE L'ADMISSION	
FORMALITES D'INSCRIPTION APRES L'ADMISSION	
<b>VII. LA FORMATION.....</b>	<b>13</b>
<b>VIII. FINANCEMENT DE LA FORMATION .....</b>	<b>13</b>
LES BOURSES & CONTRATS DE FIDELISATION .....	<b>13</b>
<b>IX. REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES.....</b>	<b>14</b>
<b><u>ANNEXE A COMPLETER ET RENVOYER OBLIGATOIREMENT :</u></b>	
<b>FICHE DE RENSEIGNEMENTS .....</b>	<b>15 à 17</b>

## I. PREAMBULE

Pour être admis à suivre la formation conduisant au Diplôme d'Etat Auxiliaire de Puériculture, le candidat doit :

- Être âgé de 17 ans au moins à la date d'entrée en formation ;
- Être reçu aux épreuves de sélection organisées par l'IFAP.

Aucune condition de diplôme n'est requise pour se présenter aux épreuves de sélection.

L'IFAP de Pamiers organise les modalités d'accès aux études préparant au diplôme d'Etat d'Auxiliaire de Puériculture conformément à l'Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

« La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat à suivre la formation. L'ensemble fait l'objet d'une cotation par un binôme d'évaluateurs composé d'un auxiliaire de puériculture et d'un formateur infirmier ou cadre de santé d'un institut de formation paramédical. L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance. »

Sont dispensés des épreuves de sélection : les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service (Voir article 11 de l'arrêté du 12 avril 2021). Des précisions sont données en page 5 de ce dossier.

**Vous devez transmettre votre dossier complet**

**Le 11 juin 2025 dernier délai**

**(Cachet de la poste faisant foi)**

Selon votre situation et vos diplômes, vous devez effectuer la totalité de la formation ou vous pourrez être dispensé(e) d'une partie des unités de formation. La formation auxiliaire de puériculture est une formation en alternance dont une partie est réalisée en stage. Ces stages sont organisés sur l'ensemble du département de l'Ariège et les départements limitrophes.

**Nous vous recommandons vivement :**

- De vous rapprocher de votre médecin traitant afin qu'il vérifie vos vaccinations et votre aptitude à suivre la formation et à exercer le métier d'auxiliaire de puériculture. Ces éléments sont obligatoires pour l'entrée en formation et la mise en stage.
- D'obtenir votre permis de conduire et disposer d'un moyen de locomotion avant l'entrée en formation pour vos déplacements à l'IFAP et en stage au sein du territoire.
- De disposer d'un véhicule pour vos déplacements.

**LE NOMBRE DE PLACES POUR LA RENTREE DE SEPTEMBRE 2025 EST FIXEE A :**

<b>IFAP DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARIEGE</b>
<b>22 Places</b> Tous cursus confondus

## II. CALENDRIER PREVISIONNEL DE L'ADMISSION

Date de clôture des inscriptions	<b>Le Mercredi 11 juin 2025</b> <b>(cachet de la poste faisant foi)</b>
Période des entretiens oraux	<b>Du 07 avril au 27 juin 2025</b> <i>(une convocation vous sera envoyée)</i>
Affichage des résultats d'admission	<b>Le vendredi 04 juillet 2025</b> <b>à 14 heures</b>

## III. MODALITES D'INSCRIPTION

Votre dossier **COMPLET** doit impérativement :

- être envoyé par voie postale

**Aucune information sur la réception du dossier ne sera donnée par téléphone**

**OU**

- être déposé à l'accueil des Instituts de formation à l'adresse ci-dessous, ou dans la boîte aux lettres située à gauche avant l'entrée :

**Au plus tard le MERCREDI 11 JUIN 2025**

A l'adresse suivante : IFMS / Sélection AP

10 rue St Vincent  
09100 PAMIER

Téléphone :

05.61.60.90.96

Mail : ifsi@chi-val-ariege.fr

La bonne réception et la conformité de votre dossier vous seront indiquées par mail une fois que votre dossier sera enregistré.

Tout dossier incomplet ou reçu après la date limite des inscriptions ne sera pas pris en considération pour les épreuves de sélection et vous sera renvoyé.

#### **IV. ADMISSION EN FORMATION PAR CATEGORIE DE CANDIDATS ET NATURE DES EPREUVES**

##### **1) ACCES A LA FORMATION :**

La formation conduisant au diplôme d'Etat d'auxiliaire de puériculture est accessible, sans condition de diplôme, par les voies suivantes<sup>1</sup> :

- 1) La formation initiale
- 2) La formation professionnelle continue
- 3) La validation des acquis de l'expérience professionnelle (dans les conditions fixées par arrêté du ministère chargé de la santé)

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.

Cas particuliers :

- ***Les candidats ASH qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de services<sup>2</sup> sont directement admis en formation sur décision du directeur de l'institut de formation à ces conditions.***

- Justifier d'une ancienneté de service cumulée d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes

- ***Les candidats cités ci-dessous pourront bénéficier d'une dispense d'une partie de la formation sous réserve de modification de la réglementation***

***Les candidats titulaires :***

- du CAP Accompagnant éducatif petite enfance
- du diplôme d'Etat d'aide-soignant
- du diplôme du baccalauréat professionnel « accompagnement, soins, services à la personne »
- du diplôme du baccalauréat professionnel « services aux personnes et aux territoires »
- du titre professionnel d'aide de vie aux familles
- du titre professionnel agent de service médico-social
- du diplôme d'Etat d'Accompagnement Educatif et Social
- du diplôme d'Assistant de régulation médicale
- du diplôme d'Etat d'ambulancier

***Les élèves en classe de terminale des baccalauréats professionnels « Accompagnement, soins, services à la personne » et « Services aux personnes et aux territoires » devront transmettre leur diplôme dès l'obtention pour bénéficier de ces dispenses.***

<sup>1</sup> Art.1 : Arrêté du 7 avril 2020 modifié par l'arrêté des 12 avril 2021 et 10 juin 2021, relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

<sup>2</sup> Art.2 : arrêté du 12 avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture

## 2/ CONSTITUTION DU DOSSIER

**A/ Constitution du dossier pour tout candidat sauf pour les candidats bénéficiant d'une VAE et les candidats ASH qualifiés de la fonction publique hospitalière ou les agents de service**

- Fiche de renseignements dûment complétée recto/verso et signée (en page 15/16/17)
- Une pièce d'identité en cours de validité
- Une lettre de motivation manuscrite
- Un curriculum vitae
- Un document manuscrit relatant au choix du candidat, soit une situation personnelle ou professionnelle vécue, soit son projet professionnel en lien avec les attendus de la formation. Ce document n'excède pas deux pages.
- Selon la situation du candidat, la copie des originaux de ses diplômes ou titres (avec traduction en français pour les titres étrangers)
- Le cas échéant, la copie des relevés de résultats et appréciations ; bulletins scolaires et feuilles de stage
- Attestation de réussite au baccalauréat (dès l'affichage des résultats au baccalauréat)
- Selon la situation du candidat, les attestations de travail, accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de(s) l'employeur(s)
- Pour les ressortissants étrangers un titre de séjour valide à l'entrée en formation
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment du parcours scolaire, des diplômes et titres ou du parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral
- Vous pouvez joindre tout autre justificatif valorisant un engagement ou une expérience personnelle (associative, sportive...) en lien avec la profession d'auxiliaire de puériculture.

**Nous attirons votre attention sur le fait que les pièces du dossier doivent permettre aux jurys de vous évaluer au regard des attendus nationaux (cf. tableau paragraphe suivant). Il convient en conséquence d'apporter dans votre dossier des éléments sur vos connaissances et vos aptitudes acquises dans un cadre scolaire, professionnel, associatif ou autre pour chacun des critères du tableau.**

### ***Nature des épreuves de sélection***

La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier destiné à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat au regard des attendus et critères nationaux et à partir d'un entretien d'une durée de quinze à vingt minutes réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel. Il peut être réalisé à distance.

Les attendus nationaux (Annexe de l'arrêté du 7 avril 2020)

Attendus	Critères
1. Intérêt pour le domaine de l'accompagnement et de l'aide à la personne notamment en situation de vulnérabilité	1.1. Connaissances dans le domaine sanitaire, médico-social, social ou sociétal
2. Qualités humaines et capacités relationnelles	2.1. Aptitude à faire preuve d'attention à l'autre, d'écoute et d'ouverture d'esprit
	2.2. Aptitude à entrer en relation avec une personne et à communiquer
	2.3. Aptitude à collaborer et à travailler en équipe
3. Aptitudes en matière d'expression écrite, orale	3.1. Maîtrise du français et du langage écrit et oral
	3.2. Pratique des outils numériques
4. Capacités d'analyse et maîtrise des bases de l'arithmétique	4.1. Aptitude à élaborer un raisonnement logique à partir de connaissances et de recherches fiables
	4.2. Maîtrise des bases de calcul et des unités de mesure
5. Capacités organisationnelles	5.1. Aptitudes d'observation, à s'organiser, à prioriser les activités, autonomie dans le travail

### ***AMENAGEMENT D'ÉPREUVES***

Les candidats présentant un handicap peuvent déposer une demande d'aménagement des épreuves.

Ils doivent s'adresser à l'une des Maisons Départementales des Personnes Handicapées (MDPH) qui va préconiser les aménagements nécessaires au regard du handicap et des épreuves envisagées sur la base d'un certificat médical établi par un des médecins désignés par la CDAPH (Commission des Droits et de l'Autonomie des Personnes Handicapées).

**Important :** Toute demande d'aménagement rédigée pour se présenter à une sélection autre que celle qui nous concerne sera considérée comme non valable.

Seul l'avis du médecin désigné par la CDAPH précisant les préconisations concernant les épreuves de sélection sera pris en compte.

Cet avis, pour l'épreuve orale, doit être joint au dossier d'inscription.

Les aménagements préconisés seront mis en œuvre en fonction des moyens de

**l'établissement.**

## **B/ Constitution du dossier pour les candidats bénéficiant d'une Validation des Acquis de l'Expérience (VAE)**

- Fiche de renseignements dûment complétée et signée (page 15/16/17)
- Une pièce d'identité en cours de validité
- Une lettre de motivation manuscrite
- Un curriculum vitae
- La notification de la validation des acquis de l'expérience par la DREETS
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation
  
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral

**CI Constitution du dossier pour les candidats *ASH* qualifié de la fonction publique hospitalière et les agents de services**

- Fiche de renseignements dûment complétée et signée (page 15/16/17)
- Une pièce d'identité (carte d'identité, passeport ou titre de séjour en cours de validité)
- Pour les ressortissants étrangers, un titre de séjour valide à l'entrée en formation
- Lorsque le niveau de français à l'écrit et à l'oral ne peut être vérifié à travers les pièces produites ci-dessus, au regard notamment de leur parcours scolaire, de leurs diplômes et titres ou de leur parcours professionnel, les candidats joignent à leur dossier une attestation de niveau de langue française égal ou supérieur au niveau B2 du cadre européen commun de référence pour les langues du Conseil de l'Europe. A défaut, ils produisent tout autre document permettant d'apprécier les capacités et les attendus relatifs à la maîtrise du français à l'oral
- Les attestations de travail, justifiant d'au moins un an en équivalent temps plein, effectués au sein d'un ou plusieurs établissements sanitaires et médico-sociaux des secteurs public et privé ou dans des services d'accompagnement et d'aide au domicile des personnes accompagnées éventuellement des appréciations et/ou recommandations de l'employeur (ou des employeurs). Attention l'appellation de la fonction de l'employé est obligatoire sur l'attestation ou les fiches de paye.

**En cas de non-confirmation par mail de la réception de votre dossier d'inscription, vous êtes invité(e) à contacter l'IFAP au 05.61.60.90.96 ou par mail : ifsi@chi-val-ariège.fr**

***Nous vous recommandons de vérifier votre boîte mail et d'être attentifs également aux courriers indésirables.***

## V. CLASSEMENT ET RESULTATS

A l'issue des épreuves, le Président du jury d'admission établit une liste de classement comprenant une liste principale et une liste complémentaire.

Cette dernière doit permettre de combler les places vacantes résultant des désistements éventuels.

**Les résultats seront publiés le vendredi 04 juillet 2025 à 14 heures.**

Ils seront affichés à l'entrée de l'IFMS.

Ils seront également disponibles en ligne sur le site internet de l'IFMS :

<http://www.chiva-ariège.fr/> → rubrique formation recherche → la formation auxiliaire de puériculture

Chaque candidat sera informé personnellement par courrier de son résultat dans un délai de 7 jours après l'affichage des résultats.

☞ *Aucun résultat ne sera donné par téléphone.*

☞ *Si un candidat n'a pas reçu le courrier l'informant de ses résultats 7 jours après l'affichage, il lui revient de prévenir l'IFAP.*

## VI. ADMISSION DEFINITIVE DANS L'IFAP

### VALIDITE DES RESULTATS DE L'ADMISSION<sup>4</sup> :

Chaque candidat est informé personnellement par écrit de son admission.

Il dispose **d'un délai de sept jours ouvrés** pour valider son inscription en nous retournant le coupon-réponse inhérent à son courrier, en cas d'admission sur liste principale.

Au-delà de ce délai, en cas de non réponse, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

### FORMALITES D'INSCRIPTION APRES L'ADMISSION :

L'inscription définitive est subordonnée :

- A la production, au plus tard le premier jour de la rentrée, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine (ce certificat médical à compléter vous sera remis avant votre intégration à la formation).
- A la production, avant la date d'entrée au premier stage, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

#### Les obligations vaccinales

- DT – POLIO
- Intra dermo réaction datant de moins de 3 mois avant l'entrée en formation
- HEPATITE B (anticorps anti HBs >100 UI/l)

Il est impératif de commencer votre vaccination contre l'Hépatite B au plus tôt pour pouvoir prétendre à aller en stage dans les deux mois qui suivent l'entrée en formation. Dans le cas général, le vaccin est administré en trois doses réparties sur six mois. La deuxième dose est administrée un mois après la première et la troisième, cinq mois après la deuxième.

Un schéma accéléré existe : 1<sup>ère</sup> injection, puis 2<sup>ème</sup> injection après 6 jours, 3<sup>ème</sup> injection 1 mois après, dosage Ac anti HBs 1 mois après la 3<sup>ème</sup> injection, rappel 1 an après la 1<sup>ère</sup> injection.

La vaccination du ROR est vivement conseillée.

#### Extrait de l'article L3111-4 code de la santé publique :

*« Une personne qui, dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention de soins ou hébergeant des personnes âgées, exerce une activité professionnelle l'exposant à des risques de contamination doit être immunisée contre l'hépatite B, la diphtérie, le tétanos, la poliomyélite et la grippe .../... »*

*Tout élève ou étudiant d'un établissement préparant à l'exercice des professions médicales et des autres professions de santé dont la liste est déterminée par arrêté du ministre chargé de la santé, qui est soumis à l'obligation d'effectuer une part de ses études dans un établissement ou organisme public ou privé de prévention ou de soins, doit être immunisé contre les maladies mentionnées à l'alinéa premier du présent article.../... »*

En cas de contre-indication temporaire ou définitive à l'une des vaccinations obligatoires le candidat ne pourra pas intégrer l'IFAP. Il s'agit d'une inaptitude professionnelle.

---

<sup>4</sup> Art. 8 : Arrêté du 7 avril 2020 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'état d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

## VII. LA FORMATION

La durée des études est de 11 mois soit 44 semaines, de septembre à juillet.

La répartition des semaines de formation :

- Enseignement : 22 semaines
- Stages : 22 semaines
- Vacances : 3 semaines

L'enseignement est dispensé sur la base de 35 heures par semaine et comporte des cours magistraux, des travaux pratiques, travaux dirigés et évaluations de connaissances (les cours peuvent se dérouler en présentiel et en distanciel).

Les stages s'effectuent en milieux hospitaliers et extrahospitaliers.

Les stages sont effectués dans le département de l'Ariège et départements limitrophes, des frais de déplacement et d'hébergement sont à prévoir.

## VIII. FINANCEMENT DE LA FORMATION

Des possibilités de prise en charge à divers titres existent selon les situations de chacun (employeurs, OPCO, Conseil Régional).

Les frais de formation sont pris en charge par le Conseil régional dans leur totalité pour les demandeurs d'emploi. Aucune démarche n'est à effectuer par les candidats, hormis être inscrit à Pôle emploi au plus tard fin août 2025.

Pour les élèves admis dans le cadre de la promotion professionnelle le coût de la formation est pris en charge par l'établissement employeur.

Vous avez la possibilité de vous mettre en relation avec la référente en charge des dossiers financiers des élèves auxiliaires de puériculture au 05.61.60.90.96.

### EQUIPEMENT INFORMATIQUE :

L'équipement informatique est nécessaire pour suivre la formation (ex. PC portable). Des notions d'informatique de base sont recommandées : Word, Excel et Internet.

### LES BOURSES :

L'attribution de bourses d'études par le Conseil Régional est possible selon les revenus de la famille ou de l'élève. Ces bourses correspondent à une rémunération et sous-entend que la Région paye votre formation.

La constitution du dossier de demande de bourses sera à réaliser via le site du Conseil Régional. Des informations seront données avant la rentrée.

[www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales](http://www.laregion.fr/bourses-etudes-sanitaires-sociales)

## **IX. REGLEMENT GENERAL POUR LA PROTECTION DES DONNEES**

Nous collectons des données personnelles vous concernant qui font l'objet d'un traitement informatisé. La base légale de ce traitement est réalisée dans le respect des obligations légales relatives au Règlement Général sur la Protection des Données dont les dispositions sont applicables depuis le 25 mai 2018. Les données personnelles vous concernant sont utilisées dans le cadre de la gestion de votre dossier d'inscription aux épreuves de sélection pour l'entrée en Institut en Formation auxiliaire de puériculture et sont à l'usage exclusif de l'Institut de formation aux Métiers de la Santé du Centre Hospitalier des Vallées de l'Ariège. Ces données sont conservées pendant 5 ans puis supprimées. Conformément au Règlement Général sur la Protection des Données, vous disposerez d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif légitime, de limitation et de portabilité aux données qui vous concernent que vous pouvez exercer en vous adressant au directeur de l'Institut de formation aux Métiers de la Santé du Centre Hospitalier des Vallées de l'Ariège par courrier ou par mail à l'adresse suivante : 10, rue Saint Vincent - 09100 Pamiers. Une réclamation peut également être réalisée auprès de la Commission Nationale de l'informatique et des Libertés<sup>5</sup>.

<sup>51</sup> <https://donnees-rgpd.fr/reglement>

**SELECTION A L'ENTREE EN FORMATION  
AUXILIAIRE DE PUERICULTURE 2025**

Cadre réservé à l'administration

**FICHE DE RENSEIGNEMENTS**

NOM de naissance .....

NOM d'épouse .....

Prénom(s) (dans l'ordre de l'état civil).....

Date de naissance ..... / ..... / ..... Lieu de naissance .....

Département ..... Nationalité .....

Tél. domicile / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Tél. portable / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_ / \_\_\_\_

Adresse .....

.....

CP .....

Ville .....

Adresse mail (OBLIGATOIRE) .....

**CANDIDAT(E) DE DROIT COMMUN (formation complète ou partielle – inscription A/ page 6) précisez si vous êtes titulaire d'un diplôme vous permettant d'obtenir une dispense de formation (diplômes listés en page 5) :**

.....

**CANDIDAT(E) EN PARCOURS POST VAE (formation partielle – inscription B/ page 8)**

**CANDIDAT(E) AGENT DE SERVICE ou ASH DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE (formation partielle – inscription C/ page 9) précisez si vous êtes titulaire d'un diplôme vous permettant d'obtenir une dispense de formation (diplômes listés en page 5) :**

.....

Cochez le choix qui vous correspond



<sup>6</sup> En référence aux données transmises par l'ARS d'Occitanie, la Commission d'Examen des Vœux des IFSI d'Occitanie Ouest a retenu la quotité légale de 1607 heures par an, sur la base de 35 heures par semaine, soit un total minimum de 4815 heures pour les trois années à faire valoir.

**PREVISION DE LA PRISE EN CHARGE DU COÛT DE LA FORMATION :**

Le coût de votre formation sera pris en charge :

Par votre employeur actuel ou un OPCA (si vous êtes salarié(e))

.....  
.....

Par la Région Occitanie (si vous êtes en poursuite de cursus scolaire, sans activité ou demandeur d'emploi)

Par vos propres moyens

Autre (précisez).....

*Pour toute question relative au financement des frais de formation ou à une éventuelle rémunération durant la formation, n'hésitez pas à contacter le secrétariat de l'IFMS au 05.61.60.90.96*

**AUTORISATION POUR LA PARUTION DE VOTRE NOM SUR LE SITE INTERNET DU CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DES VALLEES DE L'ARIEGE**

*La parution de votre nom et de votre prénom sur le site internet du Centre hospitalier des vallées de l'Ariège, est soumise à votre autorisation préalable (Art. 22 III de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée par la loi n°2004-801 du 6 août 2004 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel (CNIL).*

autorise

n'autorise pas

**SIGNATURE :**

**L'IFAP du Centre hospitalier des vallées de l'Ariège à faire apparaître mes nom et prénom, sur son site internet, dans le cadre de la diffusion des résultats d'admission à la sélection pour la formation Auxiliaire de Puériculture 2025, que je souhaite intégrer. (Seuls les noms des candidats admis seront publiés sur le site, pas ceux qui ont échoué).**

**J'ai pris également note qu'en cas de non réponse, mes nom et prénom apparaîtront sur le site internet du Centre hospitalier intercommunal des vallées de l'Ariège.**

Fait ....., le .....

(Certifie sur l'honneur l'exactitude des informations fournies)

Signature :